BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTÈME

CONDITIONS GENERALES DES OPERATIONS

Mars 2026

Banque centrale du Luxembourg
Siège : 2, boulevard Royal
Adresse postale : L-2983 Luxembourg
Téléphone : 4774-1

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE 3

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES 4

2 STRUCTURE ET INTERPRETATION 4

3 CONTREPARTIES ELIGIBLES 6

4 DECLARATIONS ET GARANTIES 7

5 COMPTES 8

6 GARANTIES 9

7 REGIME FISCAL DES OPERATIONS 12

8 NIVEAU DE DILIGENCE - RESPONSABILITES – FORCE MAJEURE 12

9 PRESCRIPTION 13

10 SUSPENSION ET RESILIATION 13

11 COMMUNICATION AVEC LA BANQUE CENTRALE 17

12 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 18

13 PRIMAUTE ET INDIVISIBILITE DES CONDITIONS GENERALES 19

14 ENTREE EN VIGUEUR - MODIFICATIONS 19

15 DROIT APPLICABLE – CLAUSE DE JURIDICTION 20

16 LES SANCTIONS 21

PRÉAMBULE

En sa qualité de banque centrale nationale dans le cadre de l'Eurosystème, la Banque centrale du Luxembourg (ci-après dénommée « la Banque centrale ») exécute les opérations de politique monétaire au Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux orientations et décisions de la Banque centrale européenne (ci-après « la BCE »).

Ces opérations de politique monétaire comprennent les opérations d'*open market*, qui se catégorisent actuellement comme suit : les opérations principales de refinancement, les opérations de refinancement à plus long terme, les opérations de réglage fin et les opérations structurelles. Elles comprennent aussi les facilités permanentes, à savoir la facilité de prêt marginal et la facilité de dépôt. Les opérations précitées sont exécutées via des comptes espèces ouverts par la Banque centrale pour les contreparties éligibles dans le système de paiement TARGET-LU.

En complément des opérations de politique monétaire, la Banque centrale met aussi à la disposition des contreparties éligibles une facilité de crédit intrajournalier sous la forme d'ouverture de crédit remboursable avant la fin de la journée via le système de paiement TARGET-LU et le service TARGET2-Securities (T2S).

Toutes les opérations de crédit doivent être effectuées sur la base de sûretés appropriées portant sur des actifs éligibles, conformément aux critères établis par la BCE. Les actifs éligibles sous la forme d'actifs négociables doivent être détenus dans des comptes tenus dans des systèmes de règlement-livraison de titres établis dans et régis par la loi d'un pays de la zone euro et recourant aux services T2S.

Les comptes ouverts dans TARGET-LU permettent également à la Banque centrale d'offrir des services de règlement en monnaie de banque centrale pour les paiements liés aux opérations sur titres effectuées sur des comptes tenus dans des systèmes de règlement-livraison de titres établis dans et régis par la loi d'un pays de la zone euro et recourant aux services T2S.

En outre, la Banque centrale offre un service de règlement brut en monnaie de banque centrale pour les virements instantanés en euros via le service TIPS de l'Eurosystème.

Afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle et la transparence des procédures de l'Eurosystème relatives à la mobilisation et à la gestion des garanties, le module « European Collateral Management Services » (ci-après «ECMS») intégré à la plateforme TARGET depuis le 16 juin 2025, permet à la Banque centrale de gérer de façon harmonisée les garanties mobilisées par les contreparties, notamment au moyen de processus normalisés et uniformes sur le plan opérationnel, quel que soit le lieu où se trouve la garantie ou la contrepartie.

Les présentes conditions générales régissent l'ensemble des opérations et des services susmentionnés, fournis par la Banque centrale aux contreparties de politique monétaire (désignées ci-après comme « contreparties éligibles ») et à toutes autres entités avec lesquelles elle établit une relation contractuelle (désignées ci-après comme « contreparties »).

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

1.1 Les présentes conditions générales définissent le cadre contractuel applicable à la prestation, en tout ou en partie, des services suivants :

- l'ouverture de comptes dans TARGET-LU et l'exécution de toutes les opérations liées à la gestion de ces comptes, sans préjudice des règles prévues par les « Harmonised Conditions for Participation in TARGET-LU » ;
- la gestion des comptes de réserves obligatoires ;
- les opérations d'*open market* ;
- les facilités permanentes ;
- la fourniture de crédit intrajournalier ;
- les services de paiements instantanés ;
- la gestion des opérations de caisse.

1.2 La Banque centrale fournit tout ou partie des services énumérés sous l'article 1.1 aux contreparties et aux contreparties éligibles.

1.3 La Banque centrale n'a de relations contractuelles qu'avec ses contreparties et ses contreparties éligibles. Les présentes conditions générales ne créent aucun droit ni aucun effet juridique à l'égard des tiers.

Les relations contractuelles de la Banque centrale avec ses contreparties et ses contreparties éligibles sont « *intuitu personae* » et ne peuvent, en aucun cas, être déléguées, sous-déléguées, transférées ou externalisées, en tout ou partie.

1.4 La Banque centrale se réserve le droit de recourir à des tiers pour l'exécution de certains services, qu'il s'agisse d'opérateurs du domaine financier, d'opérateurs techniques, d'autres banques centrales ou autorités monétaires.

2 STRUCTURE ET INTERPRETATION

2.1 Les relations contractuelles de la Banque centrale avec ses contreparties et ses contreparties éligibles sont régies par les présentes conditions générales.

2.2 Les annexes suivantes font partie intégrante desdites conditions générales :

1. Orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée (désignée ci-après comme « documentation générale ») ;
2. Orientation (UE) 2024/3129 de la Banque centrale européenne du 13 août 2024 sur la gestion des garanties dans les opérations de crédit Eurosystème (BCE/2024/22), telle que modifiée (désignée ci-après comme « orientation ECMS ») ;
3. Décision (UE) 2024/1209 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2024

concernant la rémunération des dépôts ne relevant pas de la politique monétaire détenus après des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne (BCE/2024/11) ;

4. Jours et heures d'ouverture ;
5. Tarifs des opérations ;
6. Organisation de la Banque centrale du Luxembourg et liste des personnes de contact ;
7. Dispositions relatives aux versements et prélèvements de signes monétaires par les organismes financiers auprès de la Banque centrale du Luxembourg ;
8. Manuel de procédures des opérations ;
9. Provision of liquidity in US dollar, pound sterling, Canadian dollar, Swiss franc, yen and Chinese renminbi to market counterparties ;
10. Valuation haircuts applied in the implementation of the Eurosystem monetary policy framework ;
11. Master Foreign Exchange Swap Agreement ;
12. Master Repurchase Agreement ;
13. Master Pledge Agreement for Marketable Assets ;
14. Master Pledge Agreement for Domestic Credit Claims ;
    a. Master Pledge Agreement for Foreign Credit Claims ;
15. Formulaires et modèles visant à mettre en œuvre les conditions générales :
    a. Formulaire d'enregistrement pour TARGET-LU (TARGET, T2S et TIPS),
    b. Formulaire d'enregistrement pour ECMS,
    c. Formulaire d'adhésion aux conditions générales des opérations,
    d. Act on Behalf Form for TARGET,
    e. Act on Behalf Form for ECMS,
    f. BCL SWIFT user guide.

2.3 Les contrats précités sous 11, 12, 13, 14 et 14a ne régissent les relations entre la Banque centrale et ses contreparties éligibles que s'ils ont été dûment acceptés et signés par lesdites contreparties éligibles.

2.4 Les présentes conditions générales sont sans préjudice de toute règle additionnelle que la BCE et/ou la Banque centrale peuvent adopter, en ce compris sous la forme de décisions, orientations, politiques et règlements, publiés, le cas échéant, sur le site internet de la BCE (www.ecb.europa.eu) et/ou de la Banque centrale (www.bcl.lu), notamment à des fins statistiques, de contrôle ou de surveillance.

2.5 Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire, la Banque centrale et, plus généralement, l'Eurosystème se réservent le droit d'instaurer des mesures supplémentaires de contrôle des risques si cela s'avère nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'Eurosystème contre les risques, conformément à l'article 18.1 des statuts du SEBC et de la BCE. Ces mesures sont appliquées de façon cohérente, transparente et non discriminatoire. Elles peuvent être appliquées individuellement pour chaque contrepartie, si cela s'avère nécessaire pour garantir cette protection.

3 CONTREPARTIES ELIGIBLES

3.1 Les contreparties éligibles de la Banque centrale en matière de politique monétaire sont :

i) celles qui peuvent participer aux opérations d'*open market* destinées à fournir des liquidités ou à absorber des liquidités ainsi qu'aux facilités permanentes ; et

ii) celles qui peuvent uniquement participer à la facilité de dépôt ou aux opérations d'*open market* destinées à absorber des liquidités.

3.2 Conformément à l'article 55 de la documentation générale, la Banque centrale propose à la BCE de conférer la qualité de contrepartie éligible, dans le respect des règles de l'Eurosystème, aux institutions ou organismes financiers de droit communautaire ou international, ainsi qu'aux autres contreparties qui lui en font la demande et qui remplissent les critères généraux suivants :

i) être établi au Grand-Duché de Luxembourg et figurer sur le tableau officiel des établissements de crédit ;

ii) être soumis au régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème en vertu de l'article 19.1 des statuts du SEBC et ne pas être exemptés de leurs obligations au titre du régime des réserves obligatoires en vertu du règlement (CE) no 2531/98 et du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1) ;

iii) présenter une situation financière solide sans réserve, conformément à l'article 55 bis de la documentation générale ;

iv) être soumis, par les autorités nationales compétentes[1], à une forme de surveillance harmonisée au niveau de l'Union ou de l'Espace économique européen (EEE), conformément à la directive 2013/36/UE et au règlement (UE) n° 575/2013. Les établissements de crédit publics, tels que définis à l'article 123, paragraphe 2, du traité, qui sont soumis à une surveillance d'un niveau comparable à celle exercée par les autorités nationales compétentes et dont la situation financière n'appelle aucune réserve, peuvent être admis en tant que contreparties éligibles. Les établissements soumis à une surveillance non harmonisée par les autorités nationales compétentes, d'un niveau comparable à la surveillance harmonisée au niveau de l'UE ou de l'EEE, et dont la situation financière n'appelle aucune réserve, peuvent aussi être admis en tant que contreparties éligibles. Cela inclut notamment les succursales établies dans la zone euro d'établissements immatriculés hors de l'EEE ;

[1] La surveillance harmonisée des établissements de crédit est fondée sur la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, JO L 176 du 27 juin 2013, p. 338, et le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, JO L 176 du 27 juin 2013, p.1, abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

v) remplir les critères opérationnels fixés par la Banque centrale pour les différentes catégories d'instruments de politique monétaire; notamment en ce qui concerne les tests repris à l'article 3.5 pour vérifier la capacité opérationnelle à participer aux opérations de refinancement et le respect des articles 3.3, 3.4 et 4.1 ;

vi) s'agissant des contreparties éligibles visées à l'article 3.1, i), être dûment connecté à ECMS.

3.3 Les établissements de crédit adressent au Directeur Général de la Banque centrale une demande écrite motivée et préalable (« déclaration d'intention ») en vue de leur première participation aux opérations de politique monétaire. La Banque centrale se réserve le droit de requérir à tout moment le renouvellement de la déclaration d'intention qui est à adresser au Directeur Général de la Banque centrale.

3.4 Les contreparties nouvellement éligibles procèdent à la mobilisation préalable des garanties avant toute participation aux opérations de politique monétaire visées sous 3.1 i). La Banque centrale se réserve le droit d'imposer ce critère opérationnel aux autres contreparties éligibles, lorsque les circonstances l'exigent.

3.5 Les contreparties éligibles visées sous 3.1 i) sont tenues de tester leur participation aux opérations de refinancement (par exemple, les opérations principales de refinancement, « MRO ») au moins une fois par an afin de démontrer leur capacité opérationnelle. En cas de non-conformité à l'obligation annuelle de test, la Banque centrale se réserve le droit de ne pas accorder l'accès aux opérations visées, conformément à l'Article 56 point 2 de l'Annexe 1 des conditions générales.

3.6 La Banque centrale se réserve le droit de limiter, suspendre ou exclure l'accès d'une contrepartie éligible à tout ou partie des opérations de politique monétaire dans les cas suivants : survenance d'un événement de défaut, qu'il soit de nature discrétionnaire ou obligatoire ; en application du principe de prudence.

4 DECLARATIONS ET GARANTIES

4.1 A la date d'entrée en vigueur des présentes conditions générales et aussi longtemps que lesdites conditions générales les lient contractuellement :

A) Les contreparties et les contreparties éligibles déclarent avoir été constituées et demeurer gérées conformément aux lois et règlementations applicables. Elles attestent avoir strictement observé, y compris dans le cadre de leur relation contractuelle avec la Banque centrale, le cadre légal et réglementaire qui leur est imposé ;

B) Les contreparties et les contreparties éligibles déclarent disposer de toutes les infrastructures opérationnelles leur permettant l'accès aux plateformes ou applications opérées par la Banque centrale ou l'Eurosystème ;

C) Les contreparties et les contreparties éligibles confirment être pleinement informées de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et confirment se conformer scrupuleusement à toutes les obligations légales ;

D) Les contreparties éligibles confirment remplir en tous points les critères d'éligibilité adoptés par la BCE et s'engagent à respecter strictement les critères opérationnels de la Banque centrale ;

E) Les participants à TARGET-LU confirment remplir scrupuleusement tous les critères d'éligibilité conditionnant l'accès à TARGET-LU ;

F) Les contreparties et les contreparties éligibles s'engagent à coopérer de manière loyale et transparente avec la Banque centrale, en lui communiquant immédiatement toute information susceptible de remettre en cause les représentations et garanties précitées ou d'affecter leur capacité à honorer leurs obligations au titre des présentes conditions générales. Elles informent sans délai le Département opérations de la Banque centrale par courriel (polmon@bcl.lu et NSD.Target@bcl.lu), en particulier des événements significatifs, tels que :

a. les restructurations, fusions/acquisitions, cessions d'activités ou autres changements stratégiques impactant le modèle d'affaires,
b. tout autre événement susceptible d'affecter la relation avec la Banque centrale (par exemple, des sanctions),
c. les avoirs détenus auprès d'eux par les établissements de crédit qui font l'objet d'une procédure de liquidation ou de nomination d'un liquidateur ou autre administrateur judiciaire ou toute autre procédure similaire, de manière à permettre à la Banque centrale d'exercer son privilège visé à l'article Art. 27-1. (1) de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale, telle que modifiée (la « loi organique »).

4.2 La Banque centrale se réserve le droit de vérifier, de manière périodique ou par le biais de contrôles aléatoires, y compris sur place, le respect des représentations et garanties précitées. L'auditeur interne ou le réviseur externe de chacune des contreparties et des contreparties éligibles doit pouvoir exercer tous les contrôles nécessaires aux fins de vérifier la qualité des informations transmises, et d'être en mesure de transmettre ces informations à la Banque centrale.

5 COMPTES

5.1 Conformément à l'article 1.2 des présentes conditions générales, et sur présentation par les contreparties et contreparties éligibles d'une demande accompagnée des formulaires d'enregistrement dûment complétés et signés, la Banque centrale peut ouvrir dans ses livres et mouvementer les comptes suivants en euros :

a) **Compte espèces principal (MCA) :** ouvert dans le service « Central Liquidity Management » (CLM) de TARGET-LU : ce compte est utilisé pour le règlement des paiements relatifs aux opérations effectuées avec la Banque centrale, en ce compris les opérations en espèces, les opérations de politique monétaire et les frais ;

b) **Compte espèces dédié du service RTGS (DCA RTGS)** du système de paiement TARGET-LU: ce compte est ouvert pour le règlement brut en temps réel de paiements de montant élevé ;

c) **Compte espèces dédié du services T2S (DCA T2S)** du système de paiement TARGET-LU : ce compte offre des services de liquidation en monnaie de banque centrale pour les paiements en espèces liés à des opérations relatives à des titres via TARGET-LU ;

d) **Compte espèces dédié du service TIPS (DCA TIPS)** : ce compte est ouvert pour le règlement de paiements instantanés ;

e) **Compte indisponible « prélèvement espèces » :** ce compte est ouvert aux entités utilisant les dispositions relatives aux versements et prélèvements de signes monétaires de la BCL.

5.2 La demande d'ouverture des comptes mentionnés à l'article 5.1 est effectuée au moyen des formulaires repris en annexe 8 (paragraphe 2.1.1), dûment signés. Toute modification des données contenues dans le formulaire d'enregistrement TARGET initial doit être effectuée au moyen d'un nouveau formulaire d'enregistrement TARGET, également dûment signé, soumis à l'approbation de la Banque centrale.

5.3 La Banque centrale peut ouvrir dans ses livres des comptes dans d'autres unités monétaires que l'euro aux conditions particulières qu'elle fixe.

5.4 La Banque centrale est en droit de débiter les comptes de la contrepartie et de la contrepartie éligible de toute somme dont elles sont redevables, à quelque titre que ce soit.

5.5 Lorsque plusieurs comptes, y compris les comptes espèces et comptes de garanties sont ouverts au nom d'un même titulaire dans les livres de la Banque centrale, ces comptes sont considérés comme un compte unique et indivisible, suivant le principe de l'unicité des comptes. En cas de détérioration de la solvabilité du titulaire, notamment, en cas de gestion contrôlée, sursis de paiement, concordat préventif de faillite, cession volontaire ou judiciaire de biens, ou toute autre situation affectant sa solvabilité, l'échéance des obligations du titulaire devient immédiatement exigible. Une telle obligation peut alors faire l'objet d'une compensation par la Banque centrale avec les soldes de ce compte unique. Le solde créditeur restant sera appliqué, à due concurrence, au règlement ou à l'amortissement de toute somme due par le titulaire à la Banque centrale.

6 GARANTIES

6.1 Les contreparties éligibles sont tenues de mobiliser des actifs éligibles, tels que

définis par la BCE, en garantie de leurs obligations envers la Banque centrale dans le cadre desdites opérations.

6.2 Les techniques et procédures de mobilisation des actifs éligibles, ainsi que les modalités de gestion des garanties, sont standardisées au niveau d'ECMS, et sont mises en œuvre conformément au cadre juridique applicable au Grand-Duché de Luxembourg.

6.3 Les contreparties éligibles utilisent les circuits de mobilisation des actifs négociables suivants, conformément au document intitulé « *Collateral management in Eurosystem credit operations – information for Eurosystem Counterparties* », publié sur le site de la BCE :

i) **Mobilisation bilatérale nationale** auprès du système de règlement-livraison de titres établi dans et régi par la loi d'un pays de la zone euro et recourant aux services T2S, au moyen d'un gage régi par le *« Master Pledge Agreement for Marketable Assets* » mentionné en annexe 13, sans préjudice de la possibilité de recourir à des opérations de mise en pension (repo), alors régies par le « *Master Repurchase Agreement* » repris en annexe 12 ;

ii) **Mobilisation bilatérale transfrontalière** par l'intermédiaire de liens directs ou relayés entre les systèmes de règlement-livraison de titres établis dans et régis par la loi d'un pays de la zone euro que l'Eurosystème a considérés comme éligibles ;

iii) **Mobilisation transfrontalière utilisant le modèle de banque centrale correspondante (MBCC)**;

iv) **Mobilisation nationale par l'intermédiaire d'un agent tripartite éligible (TPA).**

6.4 La Banque centrale recourt exclusivement au gage ('pledge') pour la mobilisation des actifs non négociables, dont notamment les créances privées éligibles, qui font l'objet du « *Master Pledge Agreement for Domestic Credit Claims* » à conclure entre la contrepartie éligible et la Banque centrale conformément à l'annexe 14. Si la contrepartie soumet à la Banque centrale des actifs non négociables régis par un droit étranger de l'Eurosystème, la Banque centrale conclut avec la contrepartie en question un « *Master Pledge Agreement for Foreign Credit Claims* » conformément à l'annexe 14a tenant dûment compte dudit droit étranger de l'Eurosystème.

6.5 ECMS constitue le registre officiel des contrats de mise en gage de créances au sens de l'article 22-1 de la loi organique. Ce registre répertorie toutes les créances données en garantie à la Banque centrale, qu'elles soient régies par le droit luxembourgeois ou par un droit étranger de l'Eurosystème. La mise en gage des créances en faveur de la Banque centrale devient opposable aux tiers à partir de son inscription dans le registre. Toute personne souhaitant vérifier si des créances sont déjà grevées d'un gage, conformément au présent paragraphe, peut en faire la demande auprès du Département opérations de la Banque centrale.

6.6 Pour les opérations de refinancement, la facilité de prêt marginal et le crédit intrajournalier, la Banque centrale impose à chaque contrepartie éligible la mise en garantie à son profit d'actifs éligibles pour un montant suffisant dans le cadre d'une mise en réserve commune (« pooling »). La Banque centrale se réserve le droit de déterminer un montant minimum d'actifs à constituer en garantie pour chaque contrepartie éligible, en fonction des opérations spécifiques. La mise en réserve commune (« pooling ») permet de ne pas affecter les actifs à une opération particulière, et ceux-ci peuvent être remboursés ou restitués pendant la période des opérations. Sauf dispositions contraires, les montants remboursés à la Banque centrale, ainsi que les intérêts perçus sur ces actifs, sont versés à la contrepartie éligible. Tous les actifs, négociables et non négociables, fournis en garantie en faveur de la Banque centrale, pour l'ouverture de crédit ou la bonne fin d'une opération quelconque, constituent une garantie unique. Cette garantie couvre, après liquidation de l'opération, la bonne fin de toute autre dette de la contrepartie éligible envers la Banque centrale. La Banque centrale peut, dans l'exercice de ses droits, faire des imputations partielles sur les différentes dettes de la contrepartie éligible envers elle.

6.7 La Banque centrale détermine, dans le respect des conditions prévues par la BCE, la valeur de marché et la valeur prêtable après décote des actifs utilisés en tant que garantie aux opérations effectuées avec les contreparties éligibles. La valeur prêtable, c'est-à-dire la valeur de marché après application des réductions de valorisation (« haircut »), doit être supérieure ou égale au montant total des opérations qu'ils garantissent. En outre, la Banque centrale se réserve le droit, dans le respect des règles de l'Eurosystème, d'effectuer des appels de marges, d'exiger des garanties complémentaires ou d'exclure certains actifs de la possibilité d'être utilisés comme garantie pour des opérations de politique monétaire. La Banque centrale peut également imposer des limites aux risques associés aux émetteurs, débiteurs ou garants.

6.8 Toute variation de la valeur totale des actifs constitués en garantie au bénéfice de la Banque centrale dans le cadre de la mise en réserve commune (« pooling ») entraîne un ajustement du montant maximum de crédit que la contrepartie éligible est autorisée à prélever sur les facilités de crédit intrajournalier ou de prêt, tel que précisé dans les annexes 12, 13, 14 et 14a.

6.9 Le terme « compte pertinent », au sens de l'article 23 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, qui transpose l'article 9 de la directive 2002/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, désigne :

a) Les comptes d'actifs internes ouverts par la Banque centrale pour chaque contrepartie afin de recevoir les actifs négociables mobilisées par celle-ci à titre de garantie ;
b) Les comptes d'actifs internes ouvert par la Banque centrale en vue de la détention, pour le compte d'autres banques centrales nationales, des actifs négociables mobilisés, lorsqu'elle agit en qualité de CCB ;
c) Le compte d'actifs interne ouvert au nom de la Banque centrale dans les livres de

la CCB pour la détention par l'intermédiaire du MBCC pour son propre compte d'actifs négociables mobilisés par ses contreparties ;

d) Le compte de garantie (*collateral account*) ouvert auprès de l'agent tripartite éligible (*tripartite agent - TPA*) pour la mobilisation des actifs négociables lorsque la contrepartie a recours aux services de gestion tripartite des garanties.

En tout état de cause, les comptes omnibus ouverts par la Banque centrale auprès des systèmes de règlement-livraison de titres pour la détention des actifs négociables mobilisés en sa faveur ne peuvent être considérés comme des comptes pertinents.

7 REGIME FISCAL DES OPERATIONS

7.1 La Banque centrale n'assume aucune responsabilité pour ce qui concerne les conséquences fiscales des opérations qu'elle effectue sur instruction ou au nom et pour le compte des contreparties et des contreparties éligibles. Ces personnes doivent elles-mêmes se renseigner et prendre les mesures nécessaires, utiles ou adéquates pour se conformer aux obligations fiscales qui pèsent sur elles.

Si la Banque centrale en fait la demande, toute contrepartie et toute contrepartie éligible est tenue de promptement fournir à la Banque centrale ou à l'agent de retenue à la source, tout certificat ou autre document (dûment complété et, le cas échéant, certifié) qui est raisonnablement requis pour permettre à la Banque centrale d'effectuer un paiement sans déduction ou avec une déduction réduite au titre d'un impôt.

8 NIVEAU DE DILIGENCE - RESPONSABILITES – FORCE MAJEURE

8.1 Les parties sont tenues d'exécuter leurs obligations réciproques avec diligence et bonne foi. Elles ne sont tenues que par les obligations expressément prévues dans les présentes conditions générales et leurs annexes.

8.2 Chaque partie est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ou limiter tout dommage ou conséquence adverse pouvant découler dee l'inexécution totale ou partielle de ses obligations, quelle qu'en soit la cause.

8.3 Sans préjudice des sanctions stipulées à l'article 16 des présentes conditions générales, chaque partie est responsable envers l'autre des conséquences de son dol, sa faute lourde ou sa négligence grave dans l'inexécution de ses obligations, telles qu'elles résultent des présentes conditions générales et de leurs annexes.

8.4 Sous réserve des règles spécifiques établies pour la participation au système TARGET-LU, la responsabilité civile de la Banque centrale ne peut être engagée qu'à condition que la contrepartie éligible ou la contrepartie prouve que le dommage a été causé par un dol, une faute lourde ou une négligence grave de la Banque centrale dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre.

8.5 Dans le cadre de l'utilisation des services ECMS par ses contreparties éligibles, la responsabilité de la Banque centrale se limite à informer immédiatement l'Eurosystème de tout incident opérationnel ou retard que ses contreparties éligibles porteraient immédiatement à sa connaissance, en utilisant les formulaires requis à cet effet, et pour autant que ceux-ci soient dûment complétés et accompagnés des informations nécessaires.

Sans préjudice des articles 8.3., 8.4., 8.5. précités, la Banque centrale ne peut être tenue responsable des conséquences d'événements de force majeure affectant l'exécution de ses obligations, notamment les conflits internationaux ou actions armées, les mesures prises par des institutions ou organismes publics à l'échelle internationale, nationale, européenne ou étrangère, les boycotts, les grèves, les défaillances des systèmes de communication ou des équipements informatiques de la Banque centrale, ainsi que la destruction, l'effacement, ou l'utilisation abusive ou frauduleuse des données par des tiers. Cette liste n'a pas de caractère exhaustif.

9 PRESCRIPTION

Sans préjudice de l'application d'un délai légal de prescription plus court, toute action contre la Banque centrale relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions des présentes conditions générales, se prescrit par un délai de dix années.

10 SUSPENSION ET RESILIATION

10.1 La Banque centrale est en droit de résilier anticipativement et **automatiquement** la relation contractuelle avec les contreparties éligibles et de déclarer immédiatement exigibles les obligations qui en découlent dans son chef dans les cas suivants :

a) une autorité judiciaire ou autre autorité compétente rend, à l'encontre de la contrepartie éligible, une décision d'ouverture d'une procédure de liquidation ou de nomination d'un liquidateur ou autre administrateur judiciaire ou toute autre procédure similaire,
b) la contrepartie éligible est soumis à un gel de fonds et/ou d'autres mesures imposées par l'Union européenne en vertu de l'article 75, de l'article 215 ou de dispositions pertinentes similaires du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFEU) restreignant l'usage de ses fonds,
c) la contrepartie éligible n'est plus soumis au régime de réserves obligatoires de l'Eurosystème,
d) la contrepartie éligible n'est plus soumis à une surveillance prudentielle harmonisée au niveau de l'Union ou de l'EEE ou à une surveillance prudentielle comparable,
e) la contrepartie éligible devient une structure de liquidation.

10.2 La Banque centrale dispose du droit **discrétionnaire**, moyennant notification écrite, de suspendre l'exécution de ses propres obligations à l'égard des contreparties éligibles jusqu'au moment de l'exécution par eux de leurs obligations ou de résilier

anticipativement ses opérations, dans les cas suivants :

a) ébranlement du crédit de la contrepartie éligible ou tout événement affectant sa solvabilité, notamment, la gestion contrôlée, le sursis de paiement, le concordat préventif de faillite, la cession volontaire de biens, la cession judiciaire de biens, la survenance d'une quelconque situation de concours avec les créanciers de la contrepartie éligible ;

b) non-respect par la contrepartie éligible de chacun des critères opérationnels appliqués par la Banque centrale concernant l'instrument ou l'opération spécifique ;

c) déclaration écrite de la contrepartie indiquant son incapacité à rembourser tout ou partie de ses dettes ou à satisfaire à ses obligations liées aux opérations de politique monétaire ; ou bien la contrepartie a engagé une procédure de règlement amiable avec ses créanciers ; ou bien la contrepartie est ou est réputée insolvable ou est réputée incapable de rembourser ses dettes ;

d) des actes de procédure sont accomplis avant qu'une décision soit prise en vertu des points 10.1 a),10.2 a) et 10.2 f) y compris une proposition de retrait de l'agrément conférant le droit d'exercer des activités en vertu des dispositions de transposition dans le droit d'un Etat membre de l'Union européenne soit a) de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 ; soit b) de la directive 2014/65/UE ;

e) nomination d'un administrateur temporaire ou une autre personne avec une fonction équivalente, ayant le pouvoir de limiter la capacité de la contrepartie éligible à remplir ses obligations envers la Banque centrale ;

f) nomination d'un mandataire judiciaire, d'un administrateur judiciaire ou d'une personne avec une fonction équivalente, pour administrer, dans la mesure applicable, l'ensemble ou une partie importante des biens de la contrepartie éligible ;

g) allégation ou autre déclaration précontractuelle incorrecte ou mensongère faite par la contrepartie éligible qui laisse penser qu'elle a été faite par la contrepartie éligible en vertu de dispositions juridiques applicables en ce qui concerne :

   i) les opérations de politique monétaire ou toute autre opération avec la Banque centrale ou tout autre banque centrale ; ou

   ii) le respect des dispositions législatives ou règlementaires auxquelles elle peut être soumise, ce qui est susceptible de menacer l'exécution par la contrepartie éligible de ses obligations au titre de l'accord qu'elle a conclu aux fins des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème ;

h) suspension, retrait ou annulation de toute autorisation équivalente accordée à la contrepartie éligible en vertu des dispositions de transposition dans le droit d'un Etat membre de l'Union européenne de la directive 2014/65/UE ;

i) suspension ou exclusion de la contrepartie éligible de sa participation à un système de paiement ou à un système de livraison de titres; suspension ou exclusion de la contrepartie éligible de sa participation à un marché d'instruments financiers ou à une association d'opérateurs sur instruments financiers, interdiction par une autorité réglementaire ou professionnelle d'émettre sur un marché ou de négocier des instruments financiers ;

j) mesures telles que visées à l'article 41, paragraphe 1, à l'article 43, paragraphe 1, et à l'article 44 de la directive 2013/36/UE sont prises à l'encontre de la contrepartie éligible ;

k) (concernant des opérations de cession temporaire) la contrepartie éligible ne satisfait pas aux dispositions relatives aux mesures de contrôle des risques ;

l) (concernant des opérations de pension) la contrepartie éligible ne paie pas le prix d'achat ou de rachat ou ne livre pas les actifs achetés ou rachetés ou (concernant des prêts garantis) la contrepartie éligible ne livre pas les actifs ou ne rembourse pas le crédit aux dates applicables pour les paiements ou les livraisons en question ;

m) (concernant des opérations de swap de change ou de liquidités en blanc) la contrepartie éligible ne paie pas le montant en euros ou (concernant des opérations de swaps de change) ne paie pas les montants en devises aux dates de paiement applicables ;

n) la contrepartie éligible est responsable d'un cas de défaillance (qui n'est pas fondamentalement différent de ceux définis dans le présent article 10.2) dans le cadre d'une convention conclue aux fins de la gestion des réserves de change ou des fonds propres de tout membre de l'Eurosystème ;

o) la contrepartie éligible omet de fournir des informations pertinentes, provoquant ainsi des conséquences graves pour la Banque centrale ;

p) la contrepartie éligible n'exécute pas une autre de ses obligations en vertu d'opérations de cession temporaire et d'opérations de swaps de change et (si elle est en mesure d'y remédier) ne remédie pas à cette inexécution dans un délai maximal de trente jours dans le cas d'opérations garanties et un délai maximal de dix jours dans le cas d'opérations de swaps de change, après mise en demeure par la Banque centrale ;

q) dans le cadre d'une convention ou d'une opération avec un autre membre de l'Eurosystème conclue aux fins d'effectuer des opérations de politique monétaire, la contrepartie éligible (y compris ses succursales) est responsable d'un cas de défaillance ;

r) la contrepartie éligible est soumise à un gel de fonds et/ou à d'autres mesures imposées par un État membre dont la monnaie est l'euro, restreignant l'usage de ses fonds par la contrepartie éligible ;

s) la totalité ou une part importante des actifs de la contrepartie éligible sont l'objet d'une décision de blocage, de mise sous séquestre, de saisie ou de toute autre procédure visant à protéger les intérêts du public ou les droits des créanciers de la contrepartie éligible ;

t) la totalité ou une part importante des actifs de la contrepartie éligible sont cédés à une autre entité ou la totalité ou une part importante des actifs de la contrepartie éligible sont vendus, dissous, liquidés ou abandonnés, ou toute décision est prise à cet effet ;

u) tout autre événement étant sur le point de se produire ou s'étant déjà produit et qui est susceptible de menacer l'exécution par la contrepartie éligible de ses obligations dans le cadre de dispositions auxquelles il a souscrit visant à réaliser des opérations de politique monétaire, ou de toute autre règle s'appliquant aux relations entre la contrepartie éligible et toute banque centrale de l'Eurosystème, ou la contrepartie éligible manque à, ne respecte pas ou

n'exécute pas correctement toute autre obligation, convention ou transaction passée avec la Banque centrale au titre des dispositions auxquelles elle a souscrit afin d'effectuer des opérations de politique monétaire, ou en vertu de toute autre règle contractuelle et/ou statutaire s'appliquant aux relations entre la contrepartie et l'Eurosystème ;

v) non-paiement de sommes dues à la Banque centrale ;

w) suspension quelconque de l'exécution d'une opération ;

x) violation par la contrepartie éligible des dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée ;

y) la contrepartie éligible ne poursuit plus son objet social, défini par ses statuts ou documents constitutifs similaires ; la contrepartie fait une déclaration indiquant son intention de ne plus poursuivre son objet social, défini par ses statuts ou documents constitutifs similaires, non-respect d'une disposition quelconque en matière de livraison de titres, de constitution ou de préservation de gages, de contrôle des risques ou d'appel de marges.

A la suite de la survenance d'un cas de défaillance automatique, tel que défini à l'article 10.1., la Banque centrale est habilitée à exercer l'un des recours énumérés ci-après à l'exception du recours prévu au point a) et b) concernant la limitation de l'accès par la contrepartie éligible.

A la survenance d'un cas de défaillance discrétionnaire, tel que défini à l'article 10.2., ou en application du principe de prudence, la Banque centrale est en tout état de cause habilitée à exercer les recours suivants:

a) suspension, limitation ou exclusion de l'accès de la contrepartie éligible aux opérations d'*open market* ;

b) suspension, limitation ou exclusion de l'accès de la contrepartie éligible aux facilités permanentes ;

c) résiliation de toutes les conventions et opérations en cours ;

d) exigence du recouvrement anticipé des créances non encore échues ou conditionnelles ;

e) utilisation des dépôts de la contrepartie éligible placés auprès de la Banque centrale pour compenser les créances sur cette contrepartie ;

f) suspension de l'exécution des obligations envers la contrepartie éligible jusqu'à apurement de la créance sur la contrepartie éligible ;

g) déchéance du terme de l'ensemble des obligations réciproques ;

h) paiement du solde net de ces obligations ;

i) réalisation de tous les actifs remis en garantie, sans retard excessif, et de telle manière que la Banque centrale soit fondée à recouvrer la valeur du crédit fourni, si la contrepartie éligible ne règle pas rapidement son solde négatif ;

j) demande d'intérêts moratoires ; et

k) demande de dédommagement pour toute perte subie par suite de la défaillance de la contrepartie éligible.

L'utilisation de ces facultés par la Banque centrale n'ouvre aucun droit à compensation financière au bénéfice de la contrepartie éligible.

La contrepartie éligible doit informer la Banque centrale de la survenance d'une des situations de défaillance mentionnées ci-dessus dès le moment où il a connaissance de cette situation.

La Banque centrale peut, sauf dans les cas définis aux paragraphes 10.2 a), 10.2 e) ou 10.2 m), accorder une période de grâce d'une durée limitée, d'au maximum trois jours bancaires ouvrables, au terme de laquelle, à défaut de rectification opérée par la contrepartie éligible, elle appliquera l'une des mesures décrites ci-dessus.

En cas de défaillance visée aux points 10.1 a), 10.2 a) et 10.2 d), les revenus générés par les actifs servant de garanties sont eux-mêmes mobilisés en tant que garanties en faveur de la Banque centrale.

10.3 Les mesures discrétionnaires que la Banque centrale pourra adopter en vertu des dispositions 10.1 et 10.2 précitées, relatives à la survenance d'un cas de défaillance, seront prises en application des articles 158 paragraphes 8 et 9 de la documentation générale.

10.4 Les mesures discrétionnaires qui seront adoptées par la Banque centrale en application du principe de prudence seront prises conformément à l'article 158 paragraphes 1, 2, 3, 3 bis, 3 ter, 4, 5, 6, 7, 8 bis et 9 de la documentation générale.

10.5 Les dispositions 10.1. à 10.4. s'appliquent également, le cas échéant, aux contreparties.

La Banque centrale prend les décisions de suspension, de limitation ou de suppression de l'accès des contreparties éligibles aux opérations de politique monétaire dans le respect des règles de protection des intérêts et, en particulier, des droits de la défense de ces dernières.

11 COMMUNICATION AVEC LA BANQUE CENTRALE

11.1 La Banque centrale peut utiliser ou imposer tout moyen de communication généralement en usage dans le monde financier. Les messages transmis correctement sont considérés comme effectifs dès leur réception auprès de leur destinataire à l'adresse précise communiquée par celui-ci. Les messages SWIFT sont considérés de manière irréfragable comme reçus à partir du moment de leur réception indiqué automatiquement sur le message par le système.

11.2 La Banque centrale procède à l'enregistrement de ses conversations téléphoniques avec ses correspondants, dans les conditions et suivant les modalités détaillées dans sa notice concernant l'enregistrement des conversations téléphoniques par la Banque centrale, disponible sur son site internet – https://www.bcl.lu/fr/support/cookies/index.html.

11.3 Les personnes visées à l'article 1.2. qui contractent avec la Banque centrale sont tenues de lui adresser les informations suivantes et de l'aviser immédiatement de tout changement intervenu à cet égard :

i) toutes les données d'identification les concernant, en ce compris leur forme juridique, leur numéro de RCS, l'adresse de leur siège social ;
ii) la publication sur leur site internet de leur rapport annuel et autres publications ;
iii) les spécimens de signature ou d'identification électronique des personnes autorisées à soumettre des instructions de paiement sur les comptes ouverts par la Banque centrale dans ses livres. La Banque centrale n'admet pas les mandats dans lesquels les pouvoirs des mandataires sont limités quant aux sommes dont ils peuvent disposer sur le compte.

11.4 Sous réserve des règles applicables sur la plateforme TARGET, la signature électronique avancée et la signature électronique qualifiée ont la même valeur que la signature manuscrite dans le cadre des présentes conditions générales. Les notions de signature électronique avancée et de signature électronique qualifiée sont définies par le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance au sein du marché intérieur (eIDAS). Un même document ne peut comporter qu'un seul type de signature. La combinaison de signatures électronique et manuscrite sur un même document n'est pas autorisée. Cette clause est applicable sous réserve de l'adoption par la Banque centrale des outils opérationnels adéquats aussi bien pour les documents émis par la Banque centrale que pour ceux reçus.

11.5 La Banque centrale n'est tenue de donner suite aux communications émanant de ses contreparties éligibles et contreparties pour l'exécution des opérations conclues en application desdites conditions générales que lorsque les communications en cause sont effectuées dans les formes et délais prévus auxdites conditions générales, et par les personnes investies des pouvoirs requis à cet effet.

Quelles que soient la nature et la valeur de l'acte ou de l'engagement à prouver, la Banque centrale peut toujours, à l'égard de toutes contreparties éligibles et contreparties, en matière civile comme en matière commerciale, en apporter la preuve par tous moyens et notamment au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original. La copie ou la reproduction ont la même force probante que le document original, quelle que soit la manière dont elles sont établies. La preuve peut aussi être fournie au moyen de supports dérivés du traitement automatique de l'information.

12 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1 A moins qu'elles ne soient rendues publiques ou que l'une des parties soient tenues de les communiquer à une autorité ou une institution habilitée ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, toutes les informations partagées entre la Banque centrale et les contreparties éligibles et les contreparties sont couvertes par le régime de confidentialité renforcé édicté au niveau de l'Eurosystème conformément à l'article 38 du Statut du SEBC et l'article 33 de la loi organique.

12.2 Le paragraphe 12.1 est sans préjudice de la possibilité, pour la Banque centrale,

d'échanger avec la CSSF, la BCE, les autres banques centrales de l'Eurosystème aux fins de la mise en œuvre de la politique monétaire, des informations individuelles, telles que des données opérationnelles, relatives aux contreparties éligibles.

12.3 La Banque centrale peut obtenir de la part des contreparties éligibles toute information nécessaire, utile ou pertinente dans le cadre de la mise en œuvre des présentes conditions générales.

Le traitement des données à caractère personnel visées aux articles 4.1.F, 11.1, et et 11.3 est réalisé dans le respect des dispositions légales applicables. Les données traitées sont conservées pendant le délai légal requis. Toute personne intéressée a le droit d'obtenir communication des informations qui la concernent et d'y apporter des modifications, à condition de justifier de son identité, conformément à la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données.

13 PRIMAUTE ET INDIVISIBILITE DES CONDITIONS GENERALES

13.1 Les présentes conditions générales et leurs annexes contiennent l'intégralité des clauses contractuelles régissant les relations de la Banque centrale avec les entités visées à l'article 1.2 et relatives à l'objet décrit sous l'article 1.1. Elles prévalent et remplacent toutes autres dispositions contractuelles précédentes. Elles excluent l'application des conditions générales des contreparties éligibles et des contreparties pour les matières définies à l'article 1.1.

Les dispositions des présentes conditions générales sont divisibles. La nullité éventuelle de l'une d'entre elles n'affecte pas la validité des autres.

14 ENTREE EN VIGUEUR - MODIFICATIONS

14.1 Les présentes conditions générales entrent en vigueur à l'égard des contreparties éligibles et des contreparties nouvellement acceptées, dès que le contrat d'adhésion est dûment signé par les deux parties. Cette entrée en vigueur entraîne l'abrogation des dispositions des accords antérieurs conclus avec la Banque centrale et ayant le même objet.

14.2 La Banque centrale se réserve le droit de modifier les dispositions des présentes conditions générales et de leurs annexes, à tout moment, pour tenir compte des règles adoptées dans le cadre de l'Eurosystème ou des nécessités de l'évolution du marché. Ces modifications sont portées directement par la Banque centrale à la connaissance des contreparties éligibles et des contreparties ; elles sont applicables de plein droit dès leur publication sur le site internet de la Banque centrale (www.bcl.lu).

14.3 En particulier, les modifications de taux d'intérêt décidées par la BCE sont en principe applicables le jour bancaire ouvrable suivant celui de leur communication ou, le cas échéant, à partir de la date indiquée dans la communication effectuée par la BCE.

14.4 Les modifications des conditions générales qui n'obéissent pas aux motifs précités, sont communiquées au préalable par la Banque centrale qui précise le moment de leur entrée en application, en permettant à la contrepartie de prendre les dispositions adéquates.

14.5 En cas de divergence entre les présentes conditions générales et la documentation générale, celle-ci prévaut.

14.6 Les présentes conditions générales, y compris les mises à jour, sont publiées sur le site internet de la Banque centrale :

http://www.bcl.lu/fr/cadre_juridique/documents_nationaux/conditions_generales/index.html

Les contreparties éligibles et les contreparties sont informées par courriel des modifications qui y sont apportées. Les conditions générales sur support papier sont communiquées par la Banque centrale aux contreparties éligibles et aux contreparties uniquement sur demande de ces dernières.

15 DROIT APPLICABLE – CLAUSE DE JURIDICTION

15.1 Les présentes conditions générales et toutes les transactions ou opérations quelconques survenues entre la Banque centrale et les entités visées à l'article 1.2. sont régies exclusivement par le droit luxembourgeois.

15.2 Toute réclamation ou contestation quelconque est introduite par écrit à la Banque centrale qui veille à transmettre cette demande au service de contrôle compétent. De manière générale, en cas d'erreur ou de litige, la contrepartie éligible ou la contrepartie se concerte avec la Banque centrale afin de trouver une solution à l'amiable ; la Banque centrale, de son côté, s'efforce de prendre les mesures nécessaires pour limiter les incidents et y remédier.

15.3 Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales ou des opérations régies par celles-ci est de la compétence exclusive des Tribunaux de la Ville de Luxembourg. Cette disposition ne préjudicie en rien le droit de la Banque centrale d'entamer une procédure judiciaire devant les juridictions d'un autre Etat, ni le recours d'un commun accord à l'arbitrage auprès du Centre d'arbitrage de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg ou l'application des mécanismes d'arbitrage organisés dans le cadre des systèmes de paiement.

15.4 Si le demandeur n'est pas domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, il est tenu de faire élection de domicile à Luxembourg en cas d'action judiciaire.

15.5 Par leur adhésion aux présentes conditions générales, les contreparties éligibles et les contreparties de la Banque centrale renoncent, pour autant que de besoin, à toute immunité de juridiction ou immunité d'exécution dont ils pourraient disposer sur la base de la législation qui leur est applicable.

16 LES SANCTIONS

16.1 La Banque centrale peut imposer aux contreparties éligibles l'application de sanctions sous forme de sanctions pécuniaires éventuellement assorties de sanctions non pécuniaires en cas de non-respect de l'une des obligations suivantes :

a) en ce qui concerne les opérations de cession temporaire et les swaps de change à des fins de politique monétaire, les obligations visant à garantir de manière adéquate et de régler le montant adjugé à la contrepartie sur toute la durée d'une opération particulière ; y compris tout encours d'une opération particulière en cas de liquidation anticipée par la Banque centrale sur la durée résiduelle d'une opération conformément à la documentation générale ;

b) en ce qui concerne les reprises de liquidité en blanc, les opérations fermes et l'émission de certificats de dette de la BCE, l'obligation de régler l'opération, conformément à la documentation générale ;

c) en ce qui concerne l'utilisation d'actifs éligibles, l'obligation de mobiliser ou d'utiliser uniquement des actifs éligibles et de respecter les règles d'utilisation des actifs éligibles conformément à la documentation générale ;

d) en ce qui concerne les procédures de fin de journée et les conditions d'accès à la facilité de prêt marginal, dans les cas où il subsiste un solde débiteur sur les comptes TARGET d'une contrepartie après l'achèvement des procédures de contrôle de fin de journée et où il est, par conséquent, considéré qu'il est fait une demande automatique de recours à la facilité de prêt marginal, l'obligation de remettre en garantie, au préalable, suffisamment d'actifs éligibles ou, dans le cas d'une contrepartie éligible dont l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème a été limité en vertu de l'article 10, l'obligation de maintenir son recours aux opérations de politique de l'Eurosystème dans la limite définie ;

e) toute obligation de paiement au titre de l'article 144bis, paragraphe 3 de la documentation générale.

16.2 Si une contrepartie manque à l'une des obligations visées au premier paragraphe de cet article, la Banque centrale inflige une sanction pécuniaire pour chaque événement de manquement. Aux fins de la cinquième partie de la documentation générale, chaque actif mobilisé à titre de garantie qui est affecté par un événement de manquement constitue un cas de manquement. La sanction pécuniaire applicable comprend les éléments suivants :

a) un montant fixe de 500 EUR pour chaque événement de manquement notifié par la Banque centrale à la contrepartie, indépendamment du nombre d'actifs mobilisés à titre de garantie qui sont affectés par l'événement de manquement;

b) un montant variable pour chaque actif mobilisé à titre de garantie qui est affecté par l'événement de manquement, calculé conformément à l'annexe VII, section I de la documentation générale.

16.3 Le montant de la sanction prévue à l'article 16.2 tiendra compte des éléments suivants :

a) la gravité des manquements, en ce compris les montants en cause, les pertes occasionnées, le cas échéant, à la Banque centrale, les risques encourus par la contrepartie, la Banque centrale ou l'Eurosystème, la fréquence et/ou la durée desdits manquements ;

b) le comportement de la contrepartie, selon qu'elle remédie d'elle-même au manquement et/ou en informe aussitôt et spontanément la Banque centrale sans attendre d'être interpellée par cette dernière, la BCE ou son auditeur interne.

La sanction pécuniaire totale applicable calculée conformément au paragraphe 16.2 et à l'annexe VII de la documentation générale est réduite de 50 % dans chacun des cas d'autodéclaration d'un manquement suivants :

a) lorsqu'une contrepartie remédie à un manquement à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point c) de la documentation générale, et en informe la Banque centrale avant que la contrepartie n'ait été informée du manquement par la Banque centrale, la BCE ou un auditeur externe ;

b) lorsqu'une contrepartie informe la Banque centrale d'un événement de manquement qui i) n'a pas été constaté par la Banque centrale ou la BCE et ii) concerne des actifs qui ont été démobilisés. La réduction de la sanction pécuniaire n'est pas applicable aux actifs qui relèvent d'une procédure de vérification en cours dont la contrepartie a connaissance en raison d'une notification de la Banque centrale, de la BCE ou d'un auditeur externe.

16.4 La réduction de la sanction pécuniaire est également applicable dans les cas où la contrepartie informe la Banque centrale d'un manquement qui n'a pas été constaté par la BCE ou la Banque centrale et qui concerne des actifs qui ont été démobilisés. La réduction de la sanction pécuniaire n'est pas applicable aux actifs qui relèvent d'une procédure de vérification en cours dont la contrepartie a connaissance en raison d'une notification de la Banque centrale, de la BCE ou d'un auditeur externe.

La Banque centrale est à tout moment légalement autorisée à appliquer une sanction pécuniaire en cas d'absence de remboursement ou de paiement par une contrepartie de tout ou partie du montant de crédit ou du prix de rachat, ou de fourniture des actifs achetés, à l'échéance ou à toute autre date d'exigibilité, au cas où il n'existe pas de recours à sa disposition en vertu de l'article 166, paragraphe 2, de l'annexe 1.

La sanction pécuniaire est calculée conformément à l'annexe VII, section I, paragraphe 1, point a), de la documentation générale et à l'annexe VII, section I, paragraphes 2 et 4 de l'annexe 1, en tenant compte du montant des espèces que la contrepartie n'a pas été en mesure de payer ou de rembourser, ou des actifs que la contrepartie n'a pas été en mesure de livrer, et le nombre de jours civils pendant lesquels la contrepartie a manqué à son obligation de règlement, remboursement ou de livraison.

16.5 En cas de manquement d'une contrepartie à une obligation du même type que celles visées à l'article 154, paragraphe 1, point a) ou b) de la documentation générale, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) la Banque centrale peut suspendre la contrepartie au troisième événement de manquement et à tout événement de manquement ultérieur survenant au cours d'une période de douze mois si, pour chacun de ces événements de manquement, les conditions i) et ii) sont toutes deux remplies:

i) une sanction pécuniaire a été infligée ;

ii) chaque décision d'infliger une sanction pécuniaire a été notifiée à la contrepartie ;

b) la période de douze mois visée au point a) est calculée à compter de la date de notification du premier événement de manquement à une obligation du même type que celles visées à l'article 154, paragraphe 1, point a) ou b) de la documentation générale, selon le cas. Un premier événement de manquement autodéclaré, tel que décrit à l'article 155, paragraphe 2 de la documentation générale, qui survient au cours de la période de douze mois concernée, ne compte pas comme un événement de manquement.

16.6 Toute suspension imposée par la Banque centrale en vertu du paragraphe 16.5 s'applique pour toute opération d'open market suivante de même nature que l'opération d'open market ayant entraîné l'imposition d'une sanction pécuniaire visée audit paragraphe.

16.7 La période de suspension imposée en vertu du paragraphe 16.5 est déterminée conformément à l'annexe VII de la documentation générale.

16.8 En cas de manquement d'une contrepartie à une obligation du même type que celles visées à l'article 154, paragraphe 1, point c) de la documentation générale, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) la Banque centrale peut suspendre la contrepartie au troisième événement de manquement et à tout événement de manquement ultérieur survenant au cours d'une période de douze mois si, pour chacun de ces événements de manquement, les conditions i) et ii) sont toutes deux remplies :

i) une sanction pécuniaire a été infligée ;

ii) chaque décision d'infliger une sanction pécuniaire a été notifiée à la contrepartie ;

b) la période de douze mois visée au point a) est calculée à compter de la date de notification du premier événement de manquement à une obligation du même type que celles visées à l'article 154, paragraphe 1, point c) de la documentation générale. Un premier événement de manquement autodéclaré, tel que décrit à l'article 155, paragraphe 2 de la documentation générale, qui survient au cours de la période de douze mois concernée, ne compte pas comme un événement de manquement.

c) toute suspension imposée en vertu du point a) s'applique à la première opération d'open market destinée à fournir des liquidités au cours de la période de constitution de réserves qui suit la notification de la suspension.

16.9 Dans des cas exceptionnels, la Banque centrale peut suspendre l'accès d'une contrepartie, pendant une période de trois mois, à toutes les futures opérations de politique monétaire de l'Eurosystème pour tout événement de manquement prévu à l'article 154, paragraphe 1 de la documentation générale. Dans un tel cas, la Banque centrale prend en compte la gravité du cas et, en particulier, les montants en jeu ainsi que la fréquence et la durée du manquement.

Lorsque la Banque centrale suspend l'accès d'une contrepartie conformément au paragraphe 9, alinéa 1, de cet article, cette suspension peut aussi s'appliquer à des succursales de cette contrepartie établies dans d'autres Etats membres dont la monnaie est l'euro.

16.10 La BCE applique des sanctions aux établissements en cas de manquement aux obligations imposées par des règlements et décisions de la BCE concernant l'application de réserves obligatoires, conformément au règlement (CE) n° 2532/98, au règlement (CE) n° 2157/1999 (BCE/1999/4), au règlement (CE) n° 2531/98 et au règlement (CE) n°2021/378 (refonte) (BCE/2021/1). Les sanctions applicables et les règles de procédures relatives à leur application sont spécifiées dans les règlements précités. Sans préjudice de ce qui précède, en cas de manquement grave aux obligations de constitution de réserves, la Banque centrale peut suspendre l'accès d'une contrepartie aux opérations d'open market. La Banque centrale concourt à la répression des infractions et à l'application du régime de sanctions à charge des contreparties, conformément à la législation de l'Union européenne.

16.11 Dans le cadre de T2S, le non-remboursement de l'encours d'autoconstitution de garanties en fin de journée entraîne un transfert des garanties. La Banque centrale applique une pénalité de 1 000 EUR par jour ouvrable au cours duquel sont réalisés un ou plusieurs transferts de garanties. La pénalité est débitée le lendemain du transfert des garanties directement sur le compte espèces principal (MCA) de la

contrepartie éligible dans TARGET-LU.

16.12 La Banque centrale applique les sanctions sous forme de sanctions pécuniaires éventuellement assorties de sanctions non pécuniaires dans le respect des principes énoncés au paragraphe 10.5, alinéa 2.

16.13 En cas de manquements aux obligations contractuelles, tels que décrits aux précédents paragraphes, les contreparties éligibles sont tenues, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de s'acquitter d'une pénalité en application de la présente clause pénale. Le montant de la pénalité est déterminé conformément aux modalités de calcul des sanctions pécuniaires établies aux articles 153 à 157 de la documentation générale. La présente clause pénale ne s'applique pas en cas de manquements concernant les réserves obligatoires.